Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE 2011091-08

d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de GARDIOLE et l'instauration des servitudes de protection réglementaires

au profit de la commune d'Aragnouet

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1,R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aragnouet en date du 26 avril 2005,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 août 2007,

Vu les avis de l'Office National des Forêts, en date du 25 mars 2010 et du 13 décembre 2010,

Vu l'avis de Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, en date du 13 avril 2010,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 3 mai 2010,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 10 juin 2010,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 octobre 2010 au 5 novembre 2010,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 novembre 2010,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, délégation territoriale des Hautes-Pyrénées, dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 7 janvier 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :
Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune d'Aragnouet est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, *« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D) »*, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 2 :
Le prélèvement s'effectue à la source de Gardiole située sur la commune d'Aragnouet, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 423 212 Y = 1755 892 et à une altitude Z = 1460 m

Code BSS : 10833X0014/HY

Article 3 :
Le débit maximum de dérivation autorisé est de 320 mètres cubes par jour ou 116800 mètres cubes par an.

Périmètres de protection

Article 4 :
Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Aragnouet mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Gardiole.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 :
Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Aragnouet, pour la partie de la parcelle n° 159.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Emprise : partie de la parcelle n° 326, section A, lieu dit Gardioles (une convention a été signée entre les communes d'Aragnouet et de Guchan et Bazus-Aure, propriétaires de cette parcelle)
partie de la parcelle n° 159, section D, lieu dit Sarrat de la Pale et Recouat

Superficie : 455 m²

Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante de 2 m de haut. Elle sera régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les gros arbres seront coupés sans être dessouchés ; les arbustes seront élagués régulièrement. Les abords seront maintenus propres et débroussaillés.

Article 6 :
Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Emprise :partie des parcelles n° 325 et 326, section A, lieu dit Gardioles
partie de la parcelle n° 159, section D, lieu dit Sarrat de la Pale et Recouat

Superficie : 5769 m²

Interdictions :

. la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;

. le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage);

. l'épandage ou l'infiltration de fumier, de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de la forêt et des herbages ;

l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. . l'installation d'abreuvoirs, d'abris ou de parcs de contention destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

. l'installation de zones de nourrissage ou d'apport de sel ;

. le traitement anti-parasitaire des animaux ;

. le défrichement et le dessouchage ;

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping et le stationnement de caravanes ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. le stationnement d'engins et les dépôts de toute sorte sur la portion de la départementale 118 longeant ce périmètre ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

. les coupes à blanc.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune et, s'il le juge nécessaire, des services techniques compétents :

. la coupe de bois,

. la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Tout aménagement montagnard susceptible d'intéresser cette zone devra faire l'objet d'une évaluation sous l'angle de ses conséquences sur la qualité de la ressource en eau.

Une bande boisée d'une centaine de mètres (50 mètres de part et d'autre du captage) sera maintenue jusqu'à la route.

En cas d'absolue nécessité, le traitement de la forêt sera autorisé. Dans ce cas, le choix du produit sera effectué en concertation avec les services de l'Agence Régionale de Santé et l'exploitant, il sera choisi dans la liste des produits homologués par le département santé des forêts (Ministère de l'agriculture). Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux de la source.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 :
La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 :
La commune d'Aragnouet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 9 :
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 :
Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 :
Cet arrêté sera affiché à la mairie d' Aragnouet pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 12 :
Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 13 :
La commune d'Aragnouet est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Aragnouet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Dispositions diverses

Article 14 :
Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Aragnouet.

Article 15 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, si les travaux liés à cette déclaration ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

Article 16 :
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Maire d'Aragnouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1er avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées – Commune d'ARAGNOUET

SOURCE DE GARDIOLE

N° Plan parcellaire	Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Nature	Surface Cadastrales des lots	Surfaces emprises
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT								
3	A	326	Gardioles	Biens non Délimités Lot 1 :Commune de BAZUS AURE Mairie 65170 BAZUS AURE Lot 2 : Commune de GUCHAN Mairie 65170 GUCHAN	Biens non Délimités Lot 1 :Commune de BAZUS AURE Mairie 65170 BAZUS AURE Lot 2 : Commune de GUCHAN Mairie 65170 GUCHAN	L02	2ha65a05	163m2
1	D	159	Sarrat de la Pale et Recouat	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	BT04	23ha52a03	292m2

Dressé le 17/07/2008-Modifié le 03/07/2009
par S.C.P. MOLIS – THIERION
Géomètres Experts DPLG
6 Chemin du Carrerot de Blazy
Place du Château
65300 LANNEMEZAN
Tél : 05.62.98.05.68
Fax : 05.62.98.54.39

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,
Marie-Pauline DEMIGUEL

Département des Hautes-Pyrénées – Commune d'ARAGNOUET

SOURCE DE GARDIOLE

Section	N° parcelle	Lieu dit	Noms et Adresses Des propriétaires matriciels	Noms et Adresses Des propriétaires réels	Surface Cadastrales	Surfaces emprises
			PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE			
A	326	Gardioles	Biens non Délimités Lot 1 : Commune de BAZUS AURE Mairie 65170 BAZUS AURE Lot 2 : Commune de GUCHAN Mairie 65170 GUCHAN	Biens non Délimités	01ha32a52 01ha32a53	12a05ca
A	325	Gardioles	Mme VIDALON Yvette née CASTET Au bourg 65170 ARAGNOUET	Mme VIDALON Yvette née CASTET Au bourg 65170 ARAGNOUET	32a80ca	4a55ca
D	159	Sarrat de la Pale et Recouat	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	Commune d'ARAGNOUET 65170 ARAGNOUET	23ha52a03	41a09ca

Dressé le 25/07/2008-Modifié le 03/07-2009
par S.C.P. MOLIS – THIERION
Géomètres Experts DPLG
6 Chemin du Carrerot de Blazy
Place du Château
65300 LANNEMEZAN
Tél : 05.62.98.05.68
Fax : 05.62.98.54.39

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES * 65 * 32

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL

[illegible]ent des Hautes-Pyrénées

Commune de ARAGNOUET

Section A Lieu dit:Gardioles
Section D Lieu dit:Sarrat de la Pale et Recouat

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT
SOURCE DE GARDIOLE

PLAN PARCELLAIRE

SARRAT DE LA PALE ET RECOUAT

Section D

Echelle : 1/500

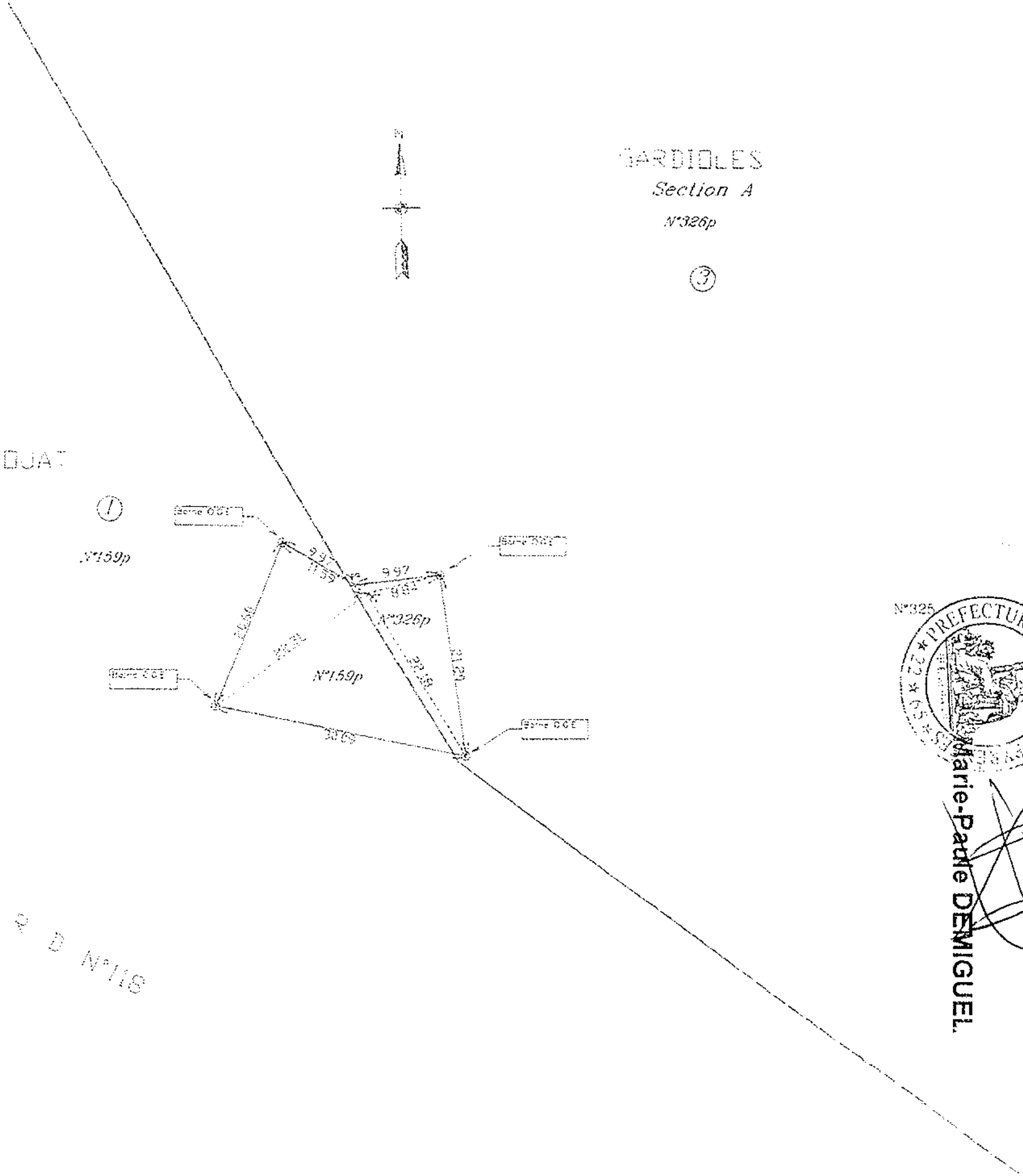

LEGENDE:
Périmètre Immédiat
N°82p [illegible] cadastrale
④ [illegible] parcellaire

[illegible] 2008131-A-B
[illegible] 16 Juillet 2008

SCP MOLIS Denis - IMERIGH Alain
Géomètres-Experts DPLG Associés
6 Chemin du Carrerot de Biazy
65300 LANNEMEZAN
Tel 05 62 98 05 66 Fax 05 62 98 54 36

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL.

N°325 PREFECTURES DES HAUTES PYRENEES ★22★65★

éportement des Hautes-Pyrénées

ommune de ARAGNOUET

ection A Lieu dit:Gardioles

ection D Lieu dit:Sarrat de la Pale et Recouat

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE SOURCE DE GARDIOLE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500

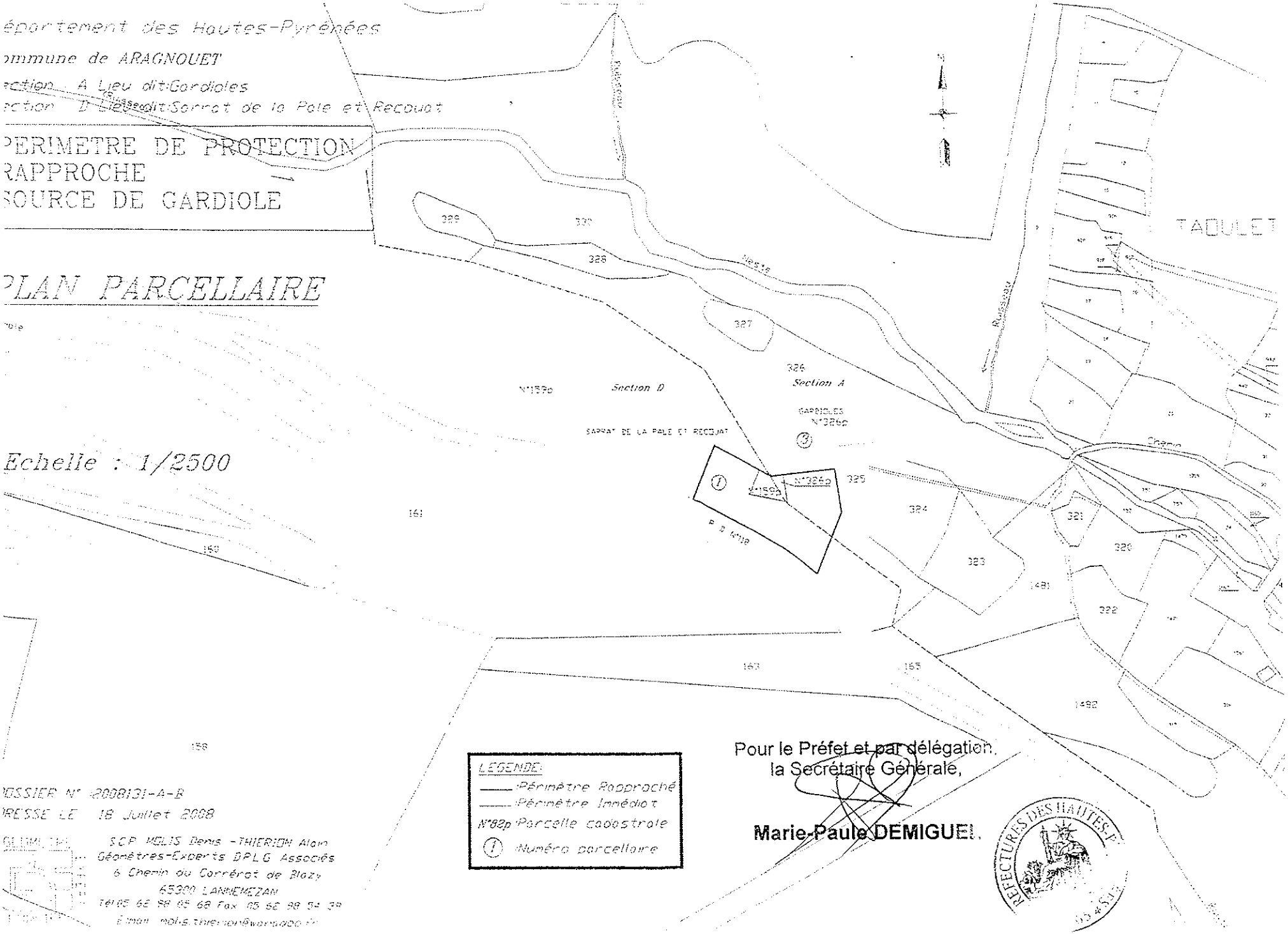

LEGENDE:

- Périmètre Rapproché
- Périmètre Immédiat
- N°82p Parcelle cadastrale
- (1) Numéro parcellaire

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

DOSSIER N° 2008131-A-B

DRESSE LE 18 Juillet 2008

SCP MOLIS Denis -THIERION Alain
Géomètres-Experts DPLG Associés
6 Chemin du Carrérot de Blazy
65300 LANNEMEZAN
Tél 05 62 98 05 68 Fax 05 62 98 54 39
E-mail molis.thierion@wanadoo.fr